

Vu l'arrêté du 22 avril 1864 et la dépêche ministérielle du 13 février 1865 ;

Vu les résultats des comptes généraux des dépenses faites à l'hôpital militaire de Papeete pendant les années 1868, 1869, 1870, 1871 et 1872 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire de Papeete est fixé comme suit pour l'année 1874, savoir :

Salariés de l'État ou de la colonie...	{	Journée d'officier.....	13 ^f 40
		— de malade ordinaire...	11 40
Malades ordinaires traités à charge de remboursement (marins du commerce, etc.).....			10 00
Ouvriers des divers services.....			6 00
Indigents et détenus du Service local.....			4 00

Le prix ci-dessus de 13 fr. 40 sera appliqué à tout malade à charge de remboursement qui voudra se faire traiter comme officier.

ART. 2. Le prix de la sépulture est fixé à trente (30.00) francs.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur empêché et par délégation :

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LABARDE.

N^o 15. — DÉCISION du 24 janvier 1874 portant composition de la commission de révision annuelle des matrices des contributions.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 38 de l'arrêté du 12 décembre 1861 relatif à la composition de la commission de révision annuelle des matrices des contributions ;

Considérant que le comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, dont deux membres faisaient partie de ladite commission, a été remplacé, suivant arrêté du 14 juillet 1873, par